



Arrêt

**n° 242 250 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren, 116/6
1150 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2012, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.2 Le 13 février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. La partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.3 Le 18 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. La partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.4 Le 7 janvier 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.5 Le 11 janvier 2016, le requérant a introduit une cinquième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.6 Le 12 avril 2017, le requérant a introduit une sixième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité.

1.7 Le 9 novembre 2017, le requérant a introduit une septième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.8 Le 12 avril 2018, le requérant a introduit une huitième demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.9 Le 4 mars 2019, le requérant a introduit une neuvième demande de visa court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

1.10 Le 22 mars 2019, la partie défenderesse a refusé au requérant le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Défaut de réservation d'hôtel*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

Défaut d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit par une personne physique de la structure invitante et des preuves de sa solvabilité.

Le requérant présente une attestation d'émission de devises, sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- Le requérant déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.*

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu' « il ressort du dossier administratif, et notamment de la lettre d'invitation de la N.V [T.C.] N.V.(...), que tant l'objet que les conditions du séjour envisagé ont été clairement justifiés. Que sur ce document le motif « discuter des affaires concernant des produits chimiques », la qualité du requérant « machiniste chez [P.C.] » , et les conditions d'hébergement « à l'hôtel, aliments et boissons à charge de [T.C.] nv » sont clairement indiqués. [...]. Que de nombreuses factures commerciales et bons de commande visant à établir les relations entre parties ont également été produites. [...] Qu'un ordre de mission a également été versé au dossier lequel établit clairement le motif du voyage. Que l'acte attaque [sic] ignore manifestement ces éléments d'importance et dont il n'est nullement fait état. Qu'il convient de souligner que le requérant n'en est pas à son premier voyage d'affaires dans le Royaume et qu'il a toujours scrupuleusement respecté les conditions de ses visas successifs. Qu'en outre, une attestation d'émission de devises a été versée au dossier comme cela ressort d'ailleurs de l'acte attaqué. [...] Que le requérant a également fourni ses bulletins de paye en vue d'établir sa solvabilité [...] et une assurance voyage [...]. Que le requérant étant totalement prise [sic] en charge pendant son séjour sur le territoire belge et dispose par ailleurs de fonds propres, le raisonnement de la partie adverse ne peut être considéré comme pertinent. Que sur ce point, la motivation de la partie adverse est de toute évidence manifestement erronée. Que cette motivation est inexacte et insuffisante et pêche par l'absence de motifs légalement admissibles. Qu'il y a là clairement une erreur manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives. ».

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse allègue que la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie. Que cette allégation n'est étayée par aucun élément sérieux. Que la motivation de la partie adverse doit être considérée en l'espèce comme stéréotype [sic]. Qu'en effet, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a une activité professionnelle suivie en Algérie (Voir notamment attestation de travail dd 03/03/2019 et attestation d'affiliation à la Sécurité sociale algérienne[]). Que c'est dans le cadre de cette activité professionnelle qu'à [sic] été demandée [sic] le visa et que la partie adverse ne pouvait par ailleurs l'ignorer des [sic] lors qu'il ne s'agit pas du premier voyage du requérant dans ce cadre. Que par le passé les visas demandés ont été accordés sans aucun problème et que le requérant est toujours retourné dans son pays d'origine à l'issue de ses voyages [...]. Que pour rappel ont également été produit des fiches de paye établissant ses revenus – et partant son activité. Qu'il tombe donc sous le sens que le requérant retournera en Algérie à l'issue de son voyage. Que si la partie adverse considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations quant à la situation du requérant, il lui appartenait de demander des documents/informations complémentaires. Que de toute évidence il a été fait en l'espèce une analyse superficielle et incomplète du dossier déposé, ce qui a conduit la partie adverse a [sic] prendre une décision inappropriée. Que le requérant, au vu de son dossier, ne peut comprendre la décision stéréotype [sic] entachée à tout le moins d'erreurs manifeste [sic] d'interprétation qui lui a été notifiée ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE

1) pour des voyages à caractère professionnel :

- a) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel;
- b) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles;
- c) les cartes d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant;
- d) les documents attestant les activités de l'entreprise;
- e) les documents attestant le statut d'emploi du demandeur dans l'entreprise;

2) pour des voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation :

- a) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou pratiques de formation et de formation continue;
- b) les cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours qui seront suivis;

3) pour des voyages à caractère touristique ou privé :

a) les justificatifs relatifs à l'hébergement :

- l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée,
- une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;

b) justificatifs relatifs à l'itinéraire :

- la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé,
- en cas de transit: visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage;

4) pour des voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison :

- invitations, cartes d'entrée, inscriptions ou programmes indiquant (dans la mesure du possible) le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet du voyage;

5) pour des voyages de membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au gouvernement du pays tiers concerné, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire d'un État membre à l'initiative d'organisations intergouvernementales :

- une lettre délivrée par une autorité du pays tiers concerné confirmant que le demandeur est membre de la délégation se rendant sur le territoire d'un État membre pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;

6) pour des voyages entrepris pour raisons médicales :

- un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement, et la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical.

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
 - 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.
- [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.1.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur les motifs, d'une part, que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » dès lors que « *Défaut de réservation d'hôtel* », d'autre part, que le requérant « *n'[a] pas fourni la preuve qu'[il] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie, ou [il n'est] pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* », dès lors que « *Défaut d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit par une personne physique de la structure invitante et des preuves de sa solvabilité. Le requérant présente une attestation d'émission de devises, sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour* », et enfin que « *[sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », dès lors que « *Le requérant déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

3.2.1 S'agissant du premier motif relatif à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.9, un ordre de mission établi le 3 mars 2019 par le gérant de la société [P.C.] SARL attestant que l'objet de la mission consiste en « discussion et négociations des affaires concernant des produits chimiques », une attestation de travail en tant que machiniste depuis le 30 juin 2011 établie le 3 mars 2019 par la société [P.C.] SARL, une attestation d'affiliation établie le 28 février 2019 à l'organisme de sécurité sociale CNAS établie au nom du requérant et ayant [P.C.] SARL comme employeur, 5 factures commerciales entre [P.C.] SARL et la société [T.-A.] N.V. ainsi qu'une lettre d'invitation établie au nom du requérant par [P.V.E.] pour le compte de la société [T.-A.] N.V. Ce dernier document mentionne notamment que « Par la présente nous invitons [le requérant] pour visite de travail à Anvers pour discuter des affaires concernant des produits chimiques à partir de 01/04/2019. [Le requérant] est le machiniste chez l'entreprise [P.C.] [...] ». Les frais d'hébergement à l'hôtel, aliments et boissons sont à charge de [T.-A.] ».

Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant, mis en parallèle avec la liste des documents repris au point A. 1) de l'annexe II du code des visas, et au vu de la mention « Les frais d'hébergement à l'hôtel, aliments et boissons sont à charge de [T.-A.] » dans la lettre d'invitation, le

Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance le premier motif de la décision attaquée. En effet, la motivation de ce motif ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'objet et les conditions du séjour du requérant ne sont pas justifiés, la seule mention de l'absence de réservation d'hôtel ne suffisant pas à cet égard.

La partie défenderesse se borne à faire valoir, dans sa note d'observations, qu'elle a « parfaitement pu estimer, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, que l'objet et les conditions du séjour envisagé non pas été justifiés », *quod non* en l'espèce.

3.2.2 S'agissant du deuxième motif relatif à la preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu à l'absence de preuve de tels moyens sur base des constats selon lesquels, d'une part, le requérant n'a pas produit « *un engagement de prise en charge (annexe 3bis) souscrit par une personne physique de la structure invitante et des preuves de sa solvabilité* » et, d'autre part il « *présente une attestation d'émission de devises, sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour* ».

Or, le Conseil observe qu'un engagement de prise en charge établi sous le modèle de l'annexe 3bis n'est, aux termes de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, pas la seule manière d'apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants.

A ce sujet, outre l'invitation émanant de [P.V.E.] pour le compte de la société [T.-A.] N.V. précisant que l'ensemble des frais d'hébergement et d'alimentation du requérant seront pris en charge par cette entreprise, le requérant a notamment produit, en vue de démontrer ses moyens de subsistance, ses trois dernières fiches de salaire émanant de [P.C.] SARL, s'étalant de décembre 2018 à février 2019, selon lesquelles il promérite un salaire net de 50 537,80 dinar algériens par mois, ainsi qu'une « attestation de solde » émanant de l'agence Abane Ramdane de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural selon laquelle le requérant présente, le 28 février 2019, un solde créditeur de 2030,00 euros.

En outre, le requérant n'a pas déposé d' « *attestation d'émission de devises* », de sorte que le Conseil reste sans comprendre ce que vise la partie défenderesse quant à ce, et notamment « *cet achat* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les constats sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure à l'absence de preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif soit ne suffisent pas à considérer que le requérant « *n'[a] pas fourni la preuve [qu'il] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou [qu'il n'est] pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ».

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]lle a noté qu'il n'y avait pas d'engagement de prise en charge souscrit par une personne physique de la structure invitante et des preuves de sa solvabilité. Elle a noté également que la partie requérante avait présenté une attestation de mission de devise mais sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via un historique bancaire et démontrant qu'elle peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle ne fait que répéter la teneur de la décision attaquée.

3.2.3 S'agissant du troisième motif relatif à la preuve de la volonté dans le chef du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *Le requérant déclare être employé mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette motivation.

En effet, il résulte de ce qui a été exposé *supra*, aux points 3.2.1 et 3.2.2, que le requérant a notamment apporté la preuve de son travail en tant que machiniste pour la société [P.C.] SARL depuis le 30 juin 2011 ainsi que ses trois dernières fiches de paie émanant de ladite société pour les mois de décembre 2018 à février 2019.

Le Conseil estime qu'en considérant que le requérant « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », sur base du simple constat de ce qu'il n'a pas apporté de « *preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire* », alors que non seulement son activité professionnelle et sa rémunération ressortent à suffisance du dossier administratif mais que la partie défenderesse a déjà délivré six visas de type C au requérant, entre 2012 et 2018, pour voyage professionnel, en tant que machiniste de [P.C.] SARL, sur base d'invitations de l'entreprise [T.-A.] N.V., la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision de refus d'accorder un visa au requérant.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie, dès lors qu'elle se borne ici encore à réitérer le troisième motif de la décision attaquée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen sont fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 mars 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT